



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **02 FEVRIER 2026**
Délibération n° **DEL-2026-0047**

Approbation d'une convention 2026-2030 pour le transport, le traitement des eaux usées et l'élimination des sous-produits générés par le traitement entre la communauté de communes Le Grésivaudan et Grenoble-Alpes-Métropole

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 55
Pouvoirs : 12
Absents : 0
Excusés : 19
Pour : 67
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

04 FEV. 2026

et publié le

04 FEV. 2026

Secrétaire de séance :

Le lundi 2 février 2026 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 27 janvier 2026.

Présents : Henri BAILE, Michel BASSET, Philippe BAUDAIN, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Dominique BONNET, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Roger COHARD, Isabelle CURT, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Annie FRAGOLA, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, André GONNET, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Richard LATARGE, Philippe LECAT, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Delphine PERREAU, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Guillaume RACCURT, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Olivier SALVETTI, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Youcef TABET, Annie TANI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Cédric ARMANET à Cécile ROBIN, Zakia BENZENGIBA à Christophe SUSZYLO, Jean-François CLAPPAZ à Anne-Françoise BESSON, Cécile CONRY à François BERNIGAUD, Brigitte DULONG à Patrick BEAU, Pierre FORTE à Henri BAILE, Martine KOHLY à Mylène JACQUIN, Sylvie LARGE à Michel BASSET, Sidney REBBOAH à Christelle MEGRET, Olivier ROZIAU à Alain GUILLUY, Myriam SIMONAZZI à Clara MONTEIL, Martine VENTURINI à Annick GUICHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan et notamment sa compétence en matière d'assainissement,

Vu les compétences de Grenoble-Alpes Métropole et notamment sa compétence en matière d'assainissement,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu la délibération communautaire n°DEL-2020-0069 du 21 février 2020 relative à l'approbation d'une convention de transport et de traitement des eaux usées entre la communauté de communes Le Grésivaudan et Grenoble-Alpes Métropole,

Vu la convention DEA-20-4161 signée le 18 mai 2020 pour le transport, le traitement des eaux usées et l'élimination des sous-produits générés par le traitement entre la communauté de communes Le Grésivaudan et Grenoble-Alpes Métropole,

Monsieur le Président rappelle qu'une convention a été conclue, pour une durée de cinq ans, le 18 mai 2020, entre les deux EPCI portant sur le transport, le traitement des eaux usées et l'élimination des sous-produits générés par le traitement.

Cette convention fixant les conditions techniques et financières d'accueil des effluents des collectivités extérieures au périmètre de la Métropole sur ses installations de traitement a été reconduite une année par un courrier en date du 24 octobre 2024 dans l'attente d'une meilleure visibilité sur les modalités d'application des nouvelles redevances de l'Agence de l'eau et notamment du coefficient de performance en assainissement et arrive donc à échéance le 31 décembre 2025.

Une nouvelle convention doit donc être établie afin d'assurer la continuité du service fourni aux usagers de la communauté de communes conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectifs notamment à leur surveillance et à leur fonctionnement. Selon cet arrêté, la conformité du système d'assainissement métropolitain requiert la conformité aux obligations réglementaires de tous les réseaux de collecte raccordés à la station de traitement métropolitaine Aquapole.

Monsieur le Président rappelle que pour chaque collectivité raccordée, la redevance proportionnelle assainissement fixée par la Métropole est modérée par application d'un coefficient minorateur de 0,67 pour tenir compte du fait que la Métropole n'assure pas l'entièreté du service. Pour le Grésivaudan les volumes assiettes sont le fruit d'une pondération entre les volumes mesurés, les volumes d'assainissement facturés et les volumes d'eau consommés en année N-1. Un Coefficient minorateur de 0,35 est également appliqué sur la différence entre le volume mesuré entrant dans le système métropolitain et l'assiette de volume facturé en assainissement. Par ailleurs cette nouvelle convention intègre également l'accueil des eaux usées issue d'une partie de la commune de Saint-Martin-d'Uriage, récemment raccordée au système métropolitain.

Cette nouvelle convention fixe les modalités techniques et financières d'accueil des effluents et détermine les conditions spécifiques d'application de la nouvelle redevance performance des réseaux d'assainissement mise en place par l'Agence de l'eau à compter du 1er janvier 2025. En effet, l'Agence de l'eau impose un mode de

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

fixation et de facturation distinct selon la situation de chacune des collectivités. La redevance performance assainissement collectif se compose d'une base fixe minimum déterminée par l'Agence à laquelle est appliquée un coefficient modulateur dépendant des données de performances des installations de collecte, transport et traitement.

Dans ce contexte, les modalités de calcul établies par l'Agence et fondées sur la notion de système d'assainissement dépassant les périmètres intercommunaux, ont pour conséquence le risque pour la Métropole d'être impactée par toute dégradation de la performance des installations de traitement dont le Grésivaudan est maître d'ouvrage.

Aussi, la convention liant Grenoble-Alpes Métropole et le Grésivaudan prévoit un dispositif permettant de compenser la pénalisation induite pour les usagers des différents EPCI.

Afin d'assurer la continuité du service fourni aux usagers à compter du 1er janvier 2026, il est donc proposé d'adopter la convention pour le transport et le traitement des effluents de la communauté de communes par Grenoble-Alpes Métropole.

Par conséquent, Monsieur le Président propose :

- D'approuver la convention 2026-2030 pour le transport, le traitement des eaux usées et l'élimination des sous-produits générés par le traitement entre la communauté de communes Le Grésivaudan et Grenoble-Alpes Métropole,
- De l'autoriser à la signer ainsi que les éventuels actes y afférents.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

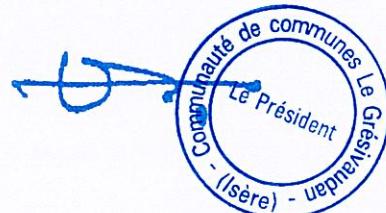
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 02 FEV. 2026

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.





DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
GRENOBLE ALPES METROPOLE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

C O N V E N T I O N

**Pour le transport, le traitement des eaux usées et l'élimination
des sous-produits générés par le traitement.**

Entre :

- **Grenoble Alpes Métropole,**

dont le siège est situé 1, place André Malraux – CS 50053 - 38031 GRENOBLE CEDEX,

représentée par son Président, Monsieur Christophe FERRARI, spécialement habilité aux fins des présentes par une délibération en date du 6 février 2026,

et désignée ci-après par « la Métropole ».

- **La Communauté de Communes du Grésivaudan,**

dont le siège social est situé 390, rue Henri Fabre - 38920 CROLLES

représentée par son Président, Monsieur Henri BAILE, spécialement habilité aux fins des présentes par une délibération du conseil communautaire en date du 2 février 2026

et désigné ci-après par « Le Grésivaudan »

Ensemble, désignées par « les parties » ou « EPCI »

Il a été convenu ce qui suit :

E X P O S É

Par délibération du 7 février 2020 le conseil métropolitain a adopté une convention fixant les conditions techniques et financières d'accueil des effluents des communes extérieures au périmètre de la Métropole sur ses installations de traitement.

Cette convention, arrivant à échéance le 31 décembre 2025 après une année de reconduction, a été établie conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectifs notamment à leur surveillance et à leur fonctionnement. Selon cet arrêté, la conformité du système d'assainissement de la Métropole requiert la conformité aux obligations réglementaires de tous les réseaux de collecte raccordés à Aquapole.

Compte tenu de ces éléments, la présente convention fixe les modalités techniques et financières d'accueil des effluents des communes membres du Grésivaudan déversant à Aquapole, à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 1 OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques d'accueil des effluents des communes du Grésivaudan déversant à Aquapole et les modalités de rémunération en contrepartie de la prise en charge du transport, du traitement des eaux usées et de l'élimination des sous-produits générés par ce traitement. Au 1^{er} janvier 2026 les communes du Grésivaudan déversant à Aquapole sont les suivantes :

- Point d'accueil 1 : Crolles, Le Versoud, Froges, La Pierre, Le-Champs Près-Froges, Les Adrets, Tencin, Villard-Bonnot,
- Point d'accueil 2 : Saint-Martin-d'Uriage
- Point d'accueil 3 : Chamrousse.

Elle détermine également les conditions d'application de la nouvelle redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif de l'Agence de l'eau.

ARTICLE 2. CONDITIONS TECHNIQUES D'ADMISSIBILITÉ DES EFFLUENTS

2.1 Les obligations de conformité du réseau de collecte

Le Grésivaudan et ses communes membres concernées sont tenus de répondre, pour les ouvrages qui les concernent, aux obligations fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, notamment en matière d'autosurveillance des réseaux de collecte.

En effet, les services de la Police de l'Eau délivrent chaque année une décision de conformité réglementaire du système d'assainissement de la Métropole prenant en compte, pour la partie réseau, la totalité des zones desservies par Aquapole. Ainsi, il est nécessaire que les rejets au milieu naturel représentent moins de 5% en volume des volumes d'eaux usées hors « situations inhabituelles ».

La réforme des redevances de l'Agence de l'eau entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025, a entraîné la disparition de la prime pour épuration et la création de la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif établie à l'aide d'un calculateur mis au point par l'agence de l'eau. La décision de conformité réglementaire de l'Etat, découlant de l'expertise de l'agence de l'eau, fait partie des données prises en compte dans le calcul de ladite redevance. Ces données intègrent les résultats d'autosurveillance produits par le Grésivaudan. Le montant de la redevance appliquée aux usagers de l'assainissement de la Métropole peut se voir augmenté du fait d'une éventuelle non-conformité des résultats d'autosurveillance d'une collectivité extérieure déversant à Aquapole.

Alors même qu'elle n'assure pas la gestion des installations de collecte des eaux usées des collectivités extérieures déversant à Aquapole, la Métropole est donc tenue de veiller au respect

par Le Grésivaudan des articles 13 et 22 et les chapitres II et III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 qui requiert principalement la mesure des temps de déversement des surverses d'effluents non traités au milieu naturel et l'estimation des débits en aval des réseaux supérieurs à 2000 habitants. Pour les surverses en aval des réseaux collectant plus de 10 000 habitants, la mesure des débits déversés est à mettre en œuvre, complétée par une estimation des charges polluantes annuelles déversées au milieu naturel selon la validation de la Police de l'eau.

Le Grésivaudan doit informer la Métropole de tout incident impactant le milieu naturel (ex : panne, anomalies de fonctionnement, mesure prise et procédure à observer par le personnel de maintenance). De même, le Grésivaudan informe la Métropole de tout incident concernant les rejets non domestiques.

L'ensemble des dispositifs de mesure et l'organisation de la gestion du réseau doivent être décrits dans **le manuel d'autosurveillance** au format défini par l'Agence de l'eau et la Police de l'Eau. En cas de modification des dispositions les données nécessaires à la mise à jour du manuel doivent être transmises par le Grésivaudan à la Métropole au format requis. Les dispositifs de mesure doivent faire l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé.

Les mesures concernant le suivi des déversements sont à transmettre mensuellement, avant le 15 du mois m+1, à la Métropole afin qu'elle procède au dépôt sur le portail numérique de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'eau dans un format adapté.

Le Grésivaudan fournit à la Métropole les éléments nécessaires à la mise à jour du rapport annuel d'autosurveillance au format défini par l'agence de l'eau, a minima en format « Word » chaque année au plus tard le 1^{er} février de l'année n+1.

En cas de modification réglementaire, Le Grésivaudan fera son affaire des conséquences issues des nouveaux textes réglementaires dans les délais requis.

Par ailleurs :

- Pour le point d'accueil n°2 (Saint-Martin-d'Uriage), Le réseau métropolitain de raccordement des effluents de Saint-Martin-d'Uriage situé sur la commune de Gières en limite de Saint-Martin-d'Hères dispose d'une capacité de collecte limitée. Le Grésivaudan s'engage ainsi à respecter un débit de pointe collecté limité à 120 m³/h par un seuil déversant et une vanne. Le Grésivaudan s'engage à se conformer à l'arrêté n°38-2023-01-13-00023 notamment à réaliser les travaux et actions planifiés pendant la durée de la convention.
- Pour le point d'accueil n°3, le réseau de collecte de la commune de Vaulnaveys-le-Haut dispose d'une capacité de transit limitée. Le Grésivaudan s'engage ainsi à respecter, hors période hivernale (1^{er} décembre – 31 mars), un débit de pointe collecté limité à 100 m³/h et à mettre en œuvre sur la durée de la convention un programme de travaux d'amélioration pour respecter cette limitation physique en toute saison. Pendant la période hivernale le débit est limité à 120 m³/h.

2.2 La nature des effluents

Les effluents collectés par Le Grésivaudan et qui transitent vers le système d'assainissement de la Métropole sont exclusivement constitués d'eaux usées domestiques et/ou d'eaux usées assimilées domestiques sauf cas évoqués aux paragraphes suivant. Le dégrillage des effluents sera réalisé dans la mesure du possible et dans les meilleurs délais.

Tout nouveau rejet d'eaux usées non domestique nécessite une autorisation préalable établie par le Grésivaudan et prise en accord avec la Métropole. Les rejets d'eaux usées non domestiques antérieurs à la convention feront l'objet d'une régularisation à terme.

ARTICLE 3

MESURE DES VOLUMES DÉVERSÉS DANS LE RÉSEAU DE LA MÉTROPOLE

Les volumes d'eaux usées déversés dans le réseau de la Métropole seront mesurés :

- **Pour le point d'accueil n°1** : à la station de relevage de Bayardières qui enregistre la totalité des effluents du collecteur « ex SIEC ».
- **Pour le point d'accueil n°2** : Pour les effluents de Saint-Martin-d'Uriage, le point de comptage est situé sur le délaissé de l'ancienne RD 524 sur la commune de Gières. La Métropole déduira les volumes rejetés par les usagers de Vaulnaveys-le-Haut raccordés au réseau, sur la base de consommation d'eau potable facturée aux usagers raccordés à l'assainissement collectif. Le volume d'eaux claires parasites sera également déduit quand il sera connu au moyen du point comptage devant être installé par le Grésivaudan.
Il est précisé que l'accueil des effluents du Grésivaudan sur ce point n°2 ayant débuté à compter du 8 décembre 2025 (date de mise en service), les volumes concernés seront ajoutés aux volumes comptabilisés au cours du premier trimestre 2026.
- **Pour le point d'accueil n°3** : au lieudit « Fujaret » au niveau d'un débitmètre électromagnétique pour les effluents en provenance des 3 branches de la commune de Chamrousse ainsi que sur les systèmes de comptage existants des 3 branches de Chamrousse. Ces données, au pas de temps 5 minutes, seront transmises mensuellement avec les données d'autosurveillance. Un comparatif sera fait sur la base de Vol « Fujaret » – Vol « 3 branches » : Si l'écart est < 10 % le volume mesuré au lieudit « Fujaret » sera pris en compte comme assiette de facturation. Si l'écart est compris entre 10% et 20% alors le volume pris en compte pour l'assiette de facturation sera la moyenne des 2 volumes. Si l'écart est >20%, alors un contrôle métrologique sera obligatoirement réalisé par les parties et une rencontre sera organisée pour définir l'assiette de facturation.

En cas de dysfonctionnement prolongé d'un dispositif de comptage des volumes rejetés par Le Grésivaudan ou par La Métropole la redevance assainissement (ou la déduction pour les eaux usées de Vaulnaveys-le-Haut) sera calculée à partir d'une estimation du volume **V**, basée sur les derniers éléments connus pour la même période de rejet.

Le contrôle des dispositifs de mesure (débitmètres, sonde de hauteur, ...) sera réalisé à l'identique de l'autocontrôle réglementaire dans le cadre de l'autosurveillance et pris en charge par l'EPCI responsable des points de mesures.

Les cartes situant les points d'accueil et de comptage mentionnés ci-dessus figurent en annexe à la présente convention : de l'annexe 1A à l'annexe 1F.

ARTICLE 4 CONDITIONS FINANCIÈRES

4.1 Calcul de la redevance (RCCLG) facturée au Grésivaudan

En contrepartie de la prise en charge du transport, du traitement des eaux usées et de l'élimination des sous-produits générés par ce traitement, Le Grésivaudan rémunère la Métropole sur la base du calcul décrit ci-dessous pour chaque point de comptage et de manière individuelle.

Le montant trimestriel de la redevance pris en charge par Le Grésivaudan sera égal à :

$$RCCLG = R \times (B \times K1 + (A-B) \times K2)$$

Où :

R = redevance proportionnelle Métropole fixée par le conseil métropolitain pour les abonnés du service de l'assainissement collectif

A = volume réel trimestriel mesuré

V= Volume annuel n-1 = volume de l'année précédente ayant servi d'assiette de rémunération (mentionné à l'article 3)

B = dernier volume annuel de consommation d'eau potable connu assujetti à l'assainissement collectif sur les communes rejetant leurs effluents à Aquapole divisé par 4

K1 = coefficient minorateur de la redevance assainissement métropolitaine (correspondant à la part transit et traitement de la redevance métropolitaine) sur les volumes d'eau potable collectés : K1 = 0,67

K2 = coefficient minorateur de la redevance assainissement métropolitaine sur la différence entre les volumes réels collectés et les volumes d'eau potable consommés : K2 = 0,35

4.2 Redevance performance des réseaux d'assainissement de l'Agence de l'eau

4.2.1 La Métropole et le Grésivaudan redevables séparément auprès de l'Agence de l'eau

La réforme des redevances de l'Agence de l'eau entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025, a entraîné la disparition de la prime pour épuration et la création de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif établie à l'aide d'un calculateur mis au point par l'agence de l'eau. Le présent article précise les modalités d'application de cette redevance concernant chacune des parties.

La Métropole et le Grésivaudan disposent de systèmes d'assainissement collectifs d'une capacité supérieure ou égale à 20 EH (équivalents habitants). Chacun des EPCI va déterminer la redevance performance assainissement de l'Agence de l'eau applicable aux volumes qu'il collecte et facture au titre de la redevance assainissement sur son territoire à partir du coefficient de modulation global estimé relatif aux stations de traitement dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Cela permet de disposer d'une seule contre-valeur pour les abonnés de chaque territoire.

4.2.2 Echanges entre les EPCI

Il n'y a pas de nouveau transfert d'information ni de flux financier relatif à la redevance pour la performance des systèmes assainissement collectif entre les deux EPCI.

ARTICLE 5 MODALITÉS DE PAIEMENT

5.1 Modalité de recouvrement de la rémunération

La facturation et le recouvrement de la rémunération prévue à l'article 4 sont établis selon les modalités suivantes :

- 4 factures trimestrielles sont établies par la Métropole conformément aux conditions financières fixées à l'article 4 de la présente convention,
- Le règlement s'effectuera dans un délai de 30 jours après la date d'émission de ladite facture,
- En cas de retard dans le règlement, Le Grésivaudan devra s'acquitter d'un intérêt de retard au taux moyen mensuel du marché monétaire,
- La TVA en vigueur sera appliquée à chaque facture.

Les factures émises par la Métropole feront notamment apparaître :

Pour le point d'accueil n°1 : comptage « Bayardières » :

- les volumes relevés sur la station de Bayardières,
- le volume annuel n-1,
- les assiettes A et B,
- le montant de la redevance R,
- les coefficients K1 et K2,
- un récapitulatif des états de versement antérieurs.

Pour le point d'accueil n°2 : comptage « Saint Martin d'Uriage » :

- les volumes relevés sur le point de comptage,
- le volume annuel n-1, déduisant les volumes issus de Vaulnavey-le-Haut et les eaux claires parasites si mesures possible (cf article 3),
- les assiettes A et B,
- le montant de la redevance R,
- les coefficients K1 et K2,
- un récapitulatif des états de versement antérieurs.

Pour le point d'accueil n° 3 : comptage « Fujaret » :

- les volumes relevés au point de comptage « Fujaret »,
- les volumes relevés aux 3 points de comptage en amont sur les 3 branches de collecte de Chamrousse,
- le volume annuel n-1,
- les assiettes A et B,
- le montant de la redevance R,
- les coefficients K1 et K2,
- un récapitulatif des états de versement antérieurs.
- Un comparatif sera fait sur la base de Vol « Fujaret » – Vol « 3 branches » : Si l'écart est < 10 % le volume mesuré au lieudit « Fujaret » sera pris en compte comme assiette de facturation. Si l'écart est compris entre 10% et 20% alors le volume pris en compte pour l'assiette de facturation sera la moyenne des 2 volumes. Si l'écart est >20%, alors un contrôle métrologique sera obligatoirement réalisé par les parties et une rencontre sera organisée pour définir l'assiette de facturation.

5.2 Modalités de recouvrement de l'indemnité relative à la redevance performance des réseaux d'assainissement

Dans l'éventualité d'une indemnité relative à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif mentionnée à l'article 6.2.1 de la présente convention sera payée par le Grésivaudan dans les délais réglementaires de paiement suivants le dépôt de la facture correspondante sur Chorus Pro.

En cas d'indemnité supérieure à 300 000 € HT, le règlement par Le Grésivaudan sera effectué par deux versements égaux à intervalle convenu entre les parties et notifié par courrier de la Métropole.

ARTICLE 6. CONSÉQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS TECHNIQUES D'ADMISSIBILITÉ DES EFFLUENTS

6.1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions techniques d'admission des effluents ne seraient pas respectées notamment en ce qui concerne les obligations relatives à l'autosurveillance, Le Grésivaudan s'engage à en informer la Métropole et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

6.2 Conséquences financières

6.2.1 Conséquences financières concernant la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

Le coefficient de modulation global de la redevance performance assainissement de la Métropole est calculé pour son propre système d'assainissement en fin d'année N-1. La conformité des équipements et la performance du système d'assainissement de la Métropole peuvent être impactés par la conformité des équipements et la performance des équipements du Grésivaudan partie intégrante du système d'assainissement de la Métropole comme défini par l'Agence de l'eau.

De ce fait, le coefficient de modulation annuel peut être affecté par toute dégradation des résultats d'autosurveillance du Grésivaudan alors même que la Métropole n'assure pas la gestion des équipements et avec pour conséquence la pénalisation des usagers raccordés au système Aquapole.

L'indemnisation de la Métropole est déterminée, uniquement en cas de défaillance de la CCLG impactant la conformité du système Aquapôle de la manière suivante :

1 - Calcul en année N de deux coefficients de modulation C1 et C2 à partir des bilans d'autosurveillance et de la décision de conformité de l'agence de l'eau concernant l'année N-1 :

- C1 = calcul du coefficient de modulation intégrant les données de conformité des sous-système du Grésivaudan raccordés à Aquapole,
- C2 = calcul du coefficient de modulation sans les données de conformité des sous-systèmes du Grésivaudan raccordés à Aquapole (données Aquapole uniquement).

2 - Simulation de la redevance pour la performance des systèmes assainissement collectif de l'Agence de l'eau (RP) pour l'année n+1 avec le coefficient C1 (RPC1) et avec le coefficient C2 (RPC2) :

- RPC1 = Tarif max AERMC N+1 * C1
- RPC2 = Tarif max AERMC N+1 * C2

3 – Calcul de l'écart (E) entre RPC1 et RPC2 :

$$E = RPC1 - RPC2$$

4 - En cas d'écart « E » supérieur à zéro : le Grésivaudan sera redevable à la Métropole de l'indemnité suivante « I » :

$I = E \times \text{volumes annuels assujettis sur les communes concernées raccordées au système Aquapole et facturés aux abonnés au cours de l'année N-1.}$

6.2.2 Dépassement de débit

Concernant les points d'accueil n°2 et 3 en cas de dépassement du débit maximum autorisé, tel que défini à l'article 2.1, Le Grésivaudan sera redevable, sur décision argumentée de la Métropole, d'une pénalité journalière de 1.200 € par point de comptage.

ARTICLE 7. PÉNALITÉS POUR NON-PRODUCTION DES INFORMATIONS

En cas de non-production par Le Grésivaudan des documents et informations visés dans l'article 2.1, Le Grésivaudan sera redevable, sur justification argumentée, d'une pénalité de 200 € HT par jour de retard, sans préjudice du droit pour la Métropole de réclamer plus amples dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait de ce retard.

ARTICLE 8. OBLIGATIONS DU GRÉSIVAUDAN ET DE LA MÉTROPOLE

Le Grésivaudan s'engage au strict respect des obligations relatives aux conditions techniques et financières d'admissibilité de ses effluents précisées dans la présente convention notamment aux articles 2, 4, 5 et 6.

Le Grésivaudan s'engage à fournir à la Métropole, dans le courant du 1er trimestre de chaque année le dernier volume annuel connu de consommation d'eau potable sur le territoire des communes du Grésivaudan rejetant leurs effluents à Aquapole et correspondant à la donnée « B » mentionnée à l'article 4 de la présente convention. En cas de non fourniture de la donnée avant l'établissement de la première facture trimestrielle de l'année, la donnée « B » de l'année n-1 sera appliquée.

La Métropole s'engage à fournir au Grésivaudan, dans le courant du 1er trimestre de chaque année, le dernier volume annuel connu de consommation d'eau potable sur le secteur de Vaulnavey-le-Haut rejetant leurs effluents à Aquapole, via Saint-Martin-d'Uriage en l'attente de la mise en service d'un point de comptage. En cas de non fourniture de la donnée avant l'établissement de la première facture trimestrielle de l'année, la donnée de l'année n-1 sera appliquée.

La Métropole, sous réserve du strict respect par Le Grésivaudan des obligations de la présente convention, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets d'eaux usées du Grésivaudan dans le système d'assainissement métropolitain,
- assurer l'acheminement desdits rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicables en la matière,
- fournir au Grésivaudan, sur sa demande, les résultats du fonctionnement des équipements d'épuration,
- informer dans les meilleurs délais Le Grésivaudan de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer, de manière temporaire, la réception ou le traitement des eaux usées visées par la convention, ainsi que les délais prévus pour le rétablissement du service.

Le réseau de collecte des eaux usées de la commune de Chamrousse, entre la limite de commune Chamrousse / Vaulnaveys le Haut, et le point de comptage du Fujaret est exploité et entretenu par la Métropole.

En cas d'incident grave qui nécessite une intervention d'investissement sur ce tronçon les parties s'engagent à se concerter pour convenir des modalités techniques et financières d'intervention.

La partie du réseau de collecte des effluents de Saint-Martin d'Uriage, en amont du comptage installé au niveau du délaissé de l'ancienne RD 524, sera intégré au patrimoine de la CCLG qui en assurera l'exploitation et l'entretien y compris sur une partie du territoire métropolitain.

L'annexe 1 à la présente convention rassemble les cartes délimitant les responsabilités de chaque partie sur chaque sous système.

ARTICLE 9. DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une période de cinq ans. Elle est renouvelable dans la limite de 5 ans de manière tacite par périodes d'un an.

Les parties contractantes devront s'informer les unes les autres de toutes modifications statutaires ou de délégation qui pourraient entraîner la passation d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

ARTICLE 10. CLAUSE DE REVOYURE

Quelle que soit la situation, une revoyure obligatoire est prévue au terme de chaque année d'exécution de la présente convention soit au cours du 1^{er} trimestre N+1.

En cas de hausse substantielle de la redevance assainissement de la Métropole ou de modifications importantes des conditions d'accueil et de traitement des effluents, les parties conviennent de se rencontrer afin qu'en soient étudiées les conséquences pour chaque EPCI et que d'éventuelles mesures soient prises au moyen d'un avenant pour en atténuer les effets négatifs.

ARTICLE 11. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Par ailleurs, les parties peuvent mettre fin, par anticipation, à la convention pour motif d'intérêt général, en l'absence de faute de l'autre partie. En pareil cas, la partie mettant fin à la convention pour motif d'intérêt général devra à l'autre partie une indemnité correspondant d'une part à la valeur des investissements non amortis et d'autre part, au manque à gagner dûment justifié.

ARTICLE 11. CONTESTATIONS

Les parties conviennent de se rapprocher afin de régler tout litige susceptible d'intervenir entre elles et qu'en cas de persistance du litige, les contestations s'élevant entre elles au sujet de la présente convention seront soumises au tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble, le

Pour la Métropole

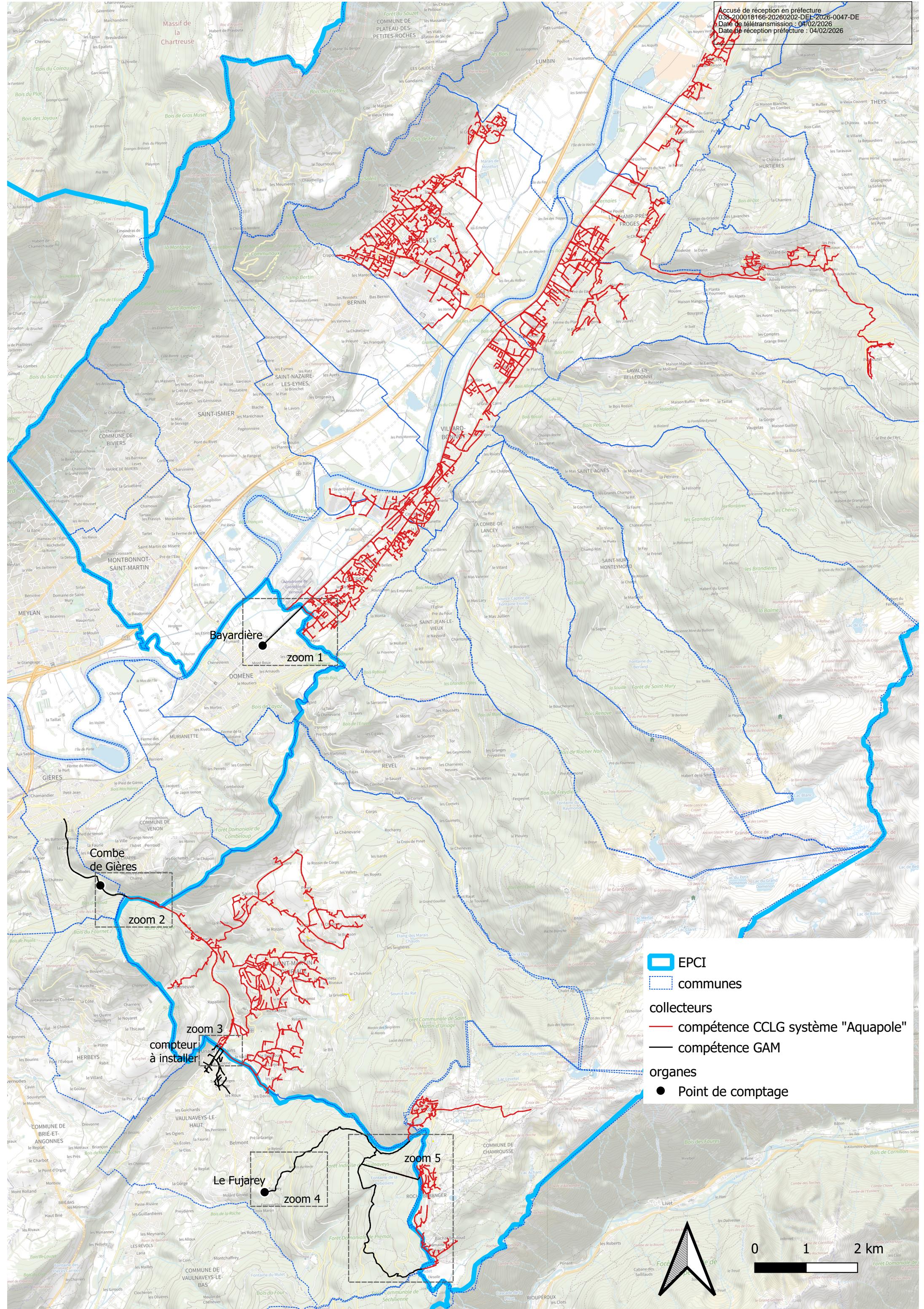
Le Président,

Christophe FERRARI

Pour Le Grésivaudan

Le Président,

Henri BAILE



zoom 1

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20260202-DEL-2026-0047-DE
Date de télétransmission : 04/02/2026
Date de réception préfecture : 04/02/2026

EPCI

communes

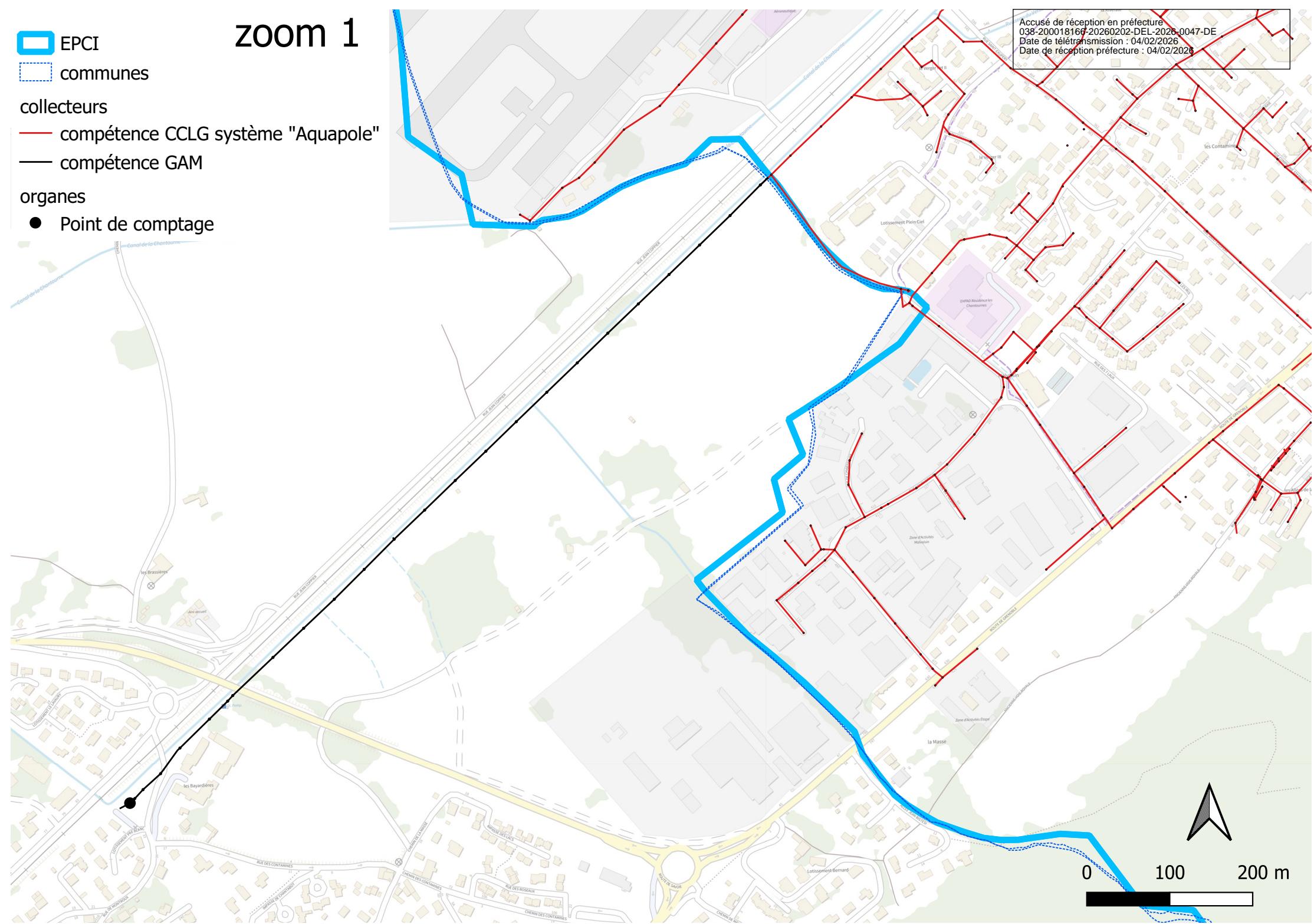
collecteurs

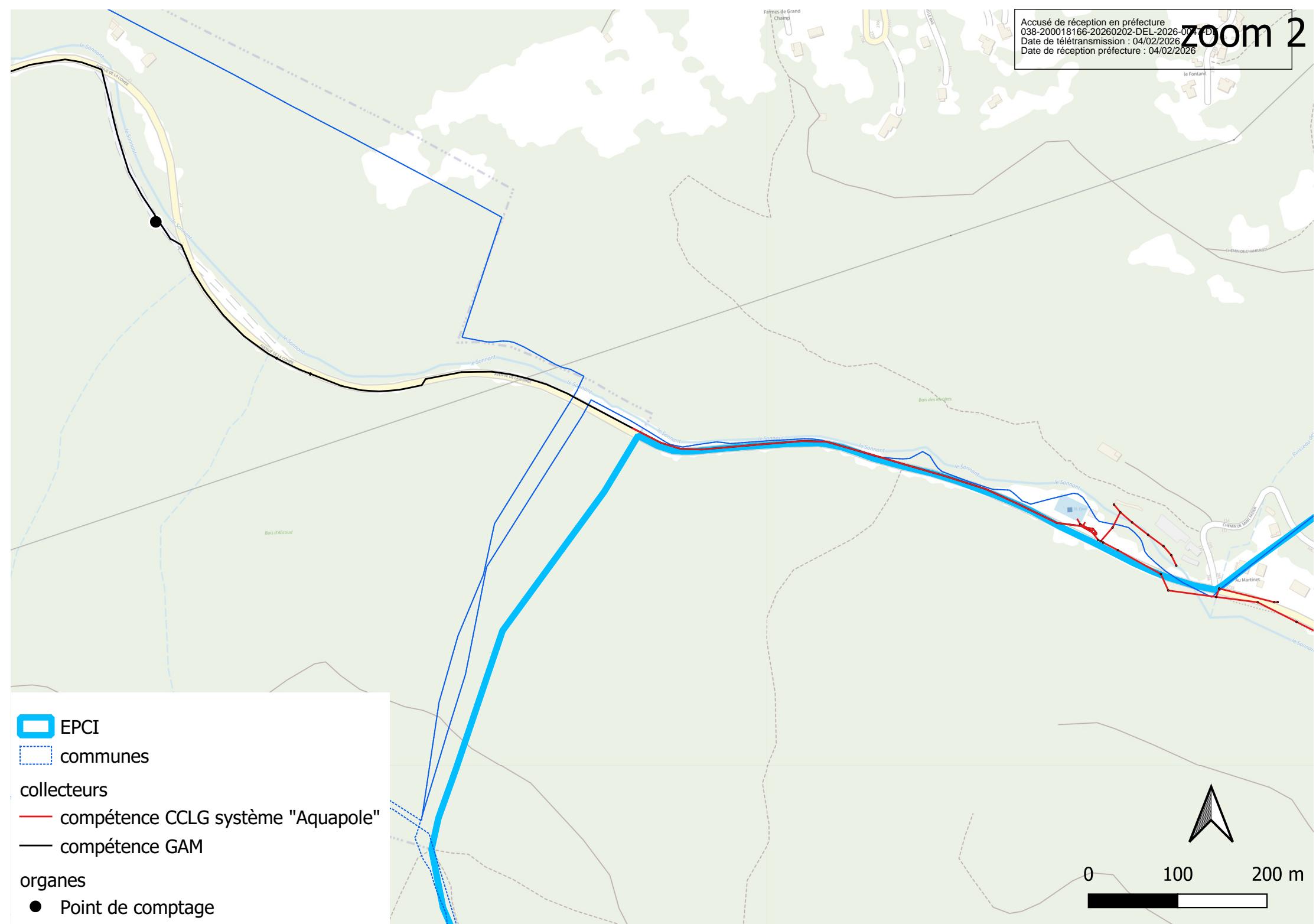
— compétence CCLG système "Aquapole"

— compétence GAM

organes

- Point de comptage

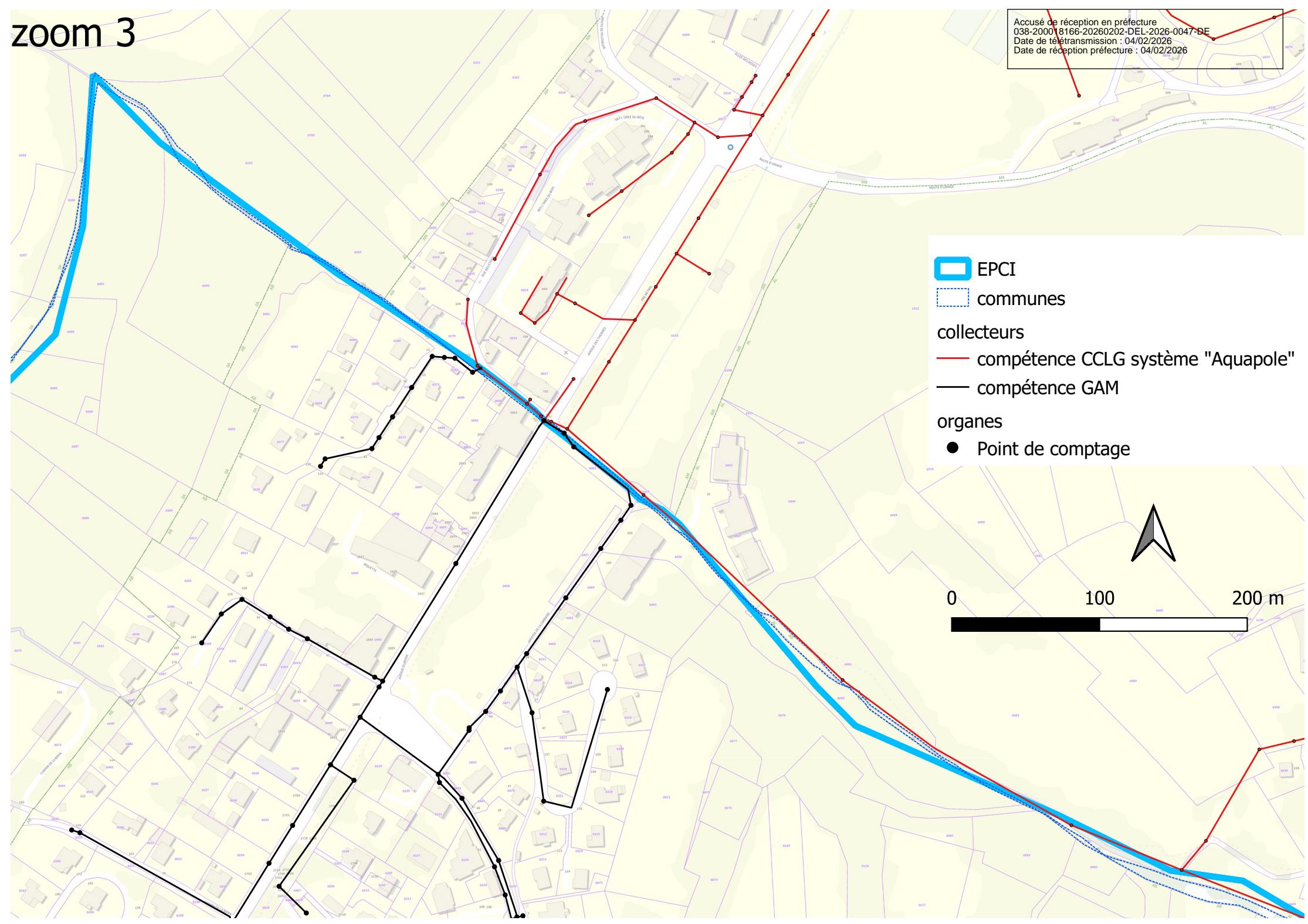
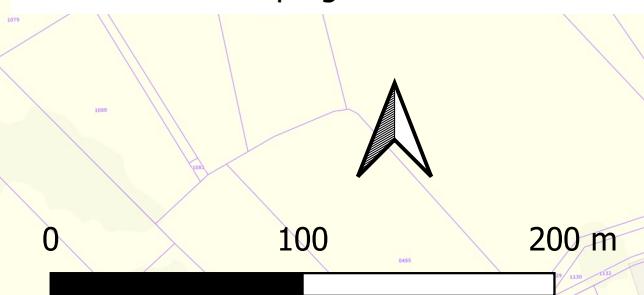




zoom 3

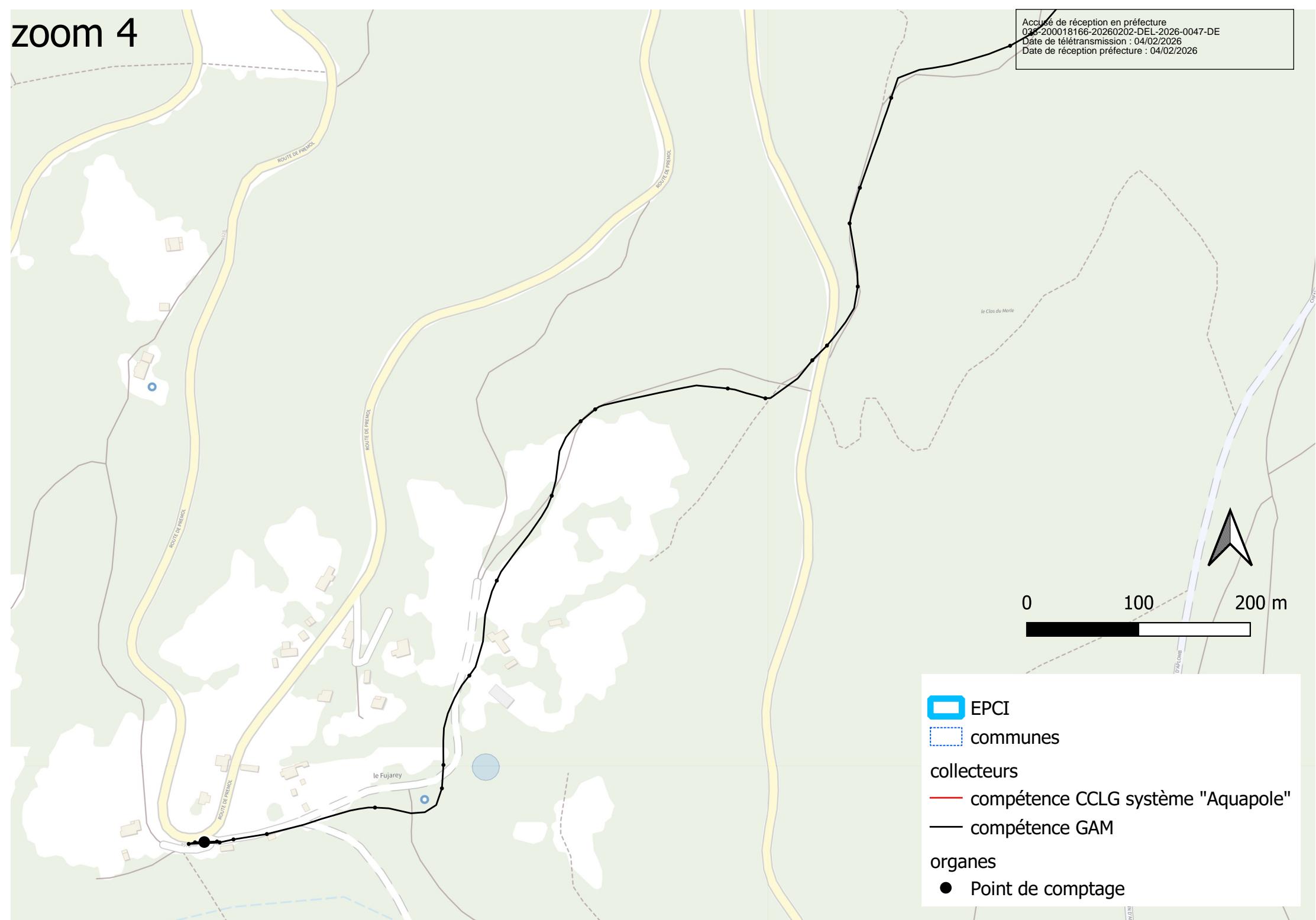
Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20260202-DEL-2026-0047-DE
Date de télétransmission : 04/02/2026
Date de réception préfecture : 04/02/2026

- EPCI
- communes
- collecteurs**
 - compétence CCLG système "Aquapole"
 - compétence GAM
- organes**
 - Point de comptage



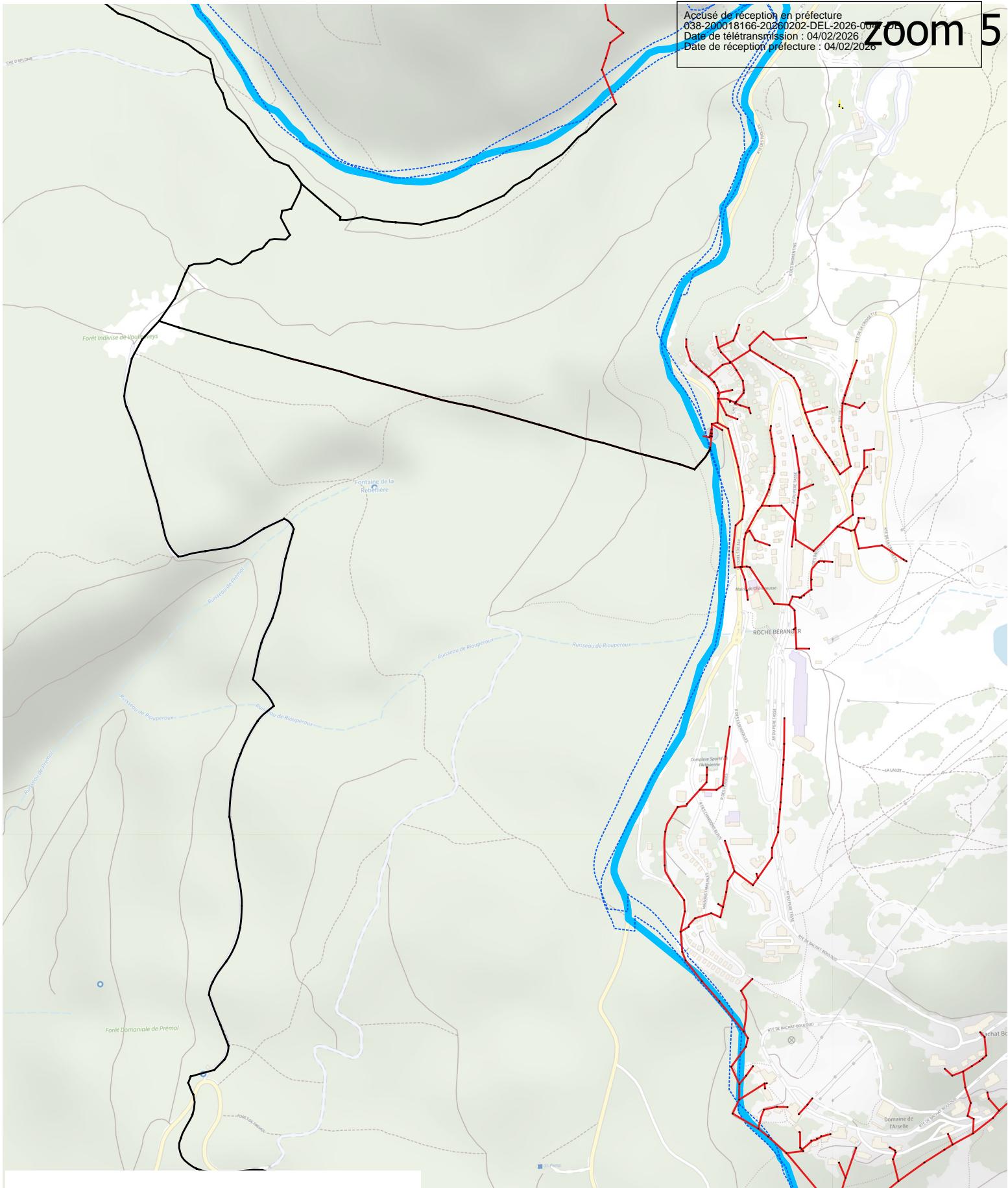
zoom 4

Accusé de réception en préfecture
03B-200018166-20260202-DEL-2026-0047-DE
Date de télétransmission : 04/02/2026
Date de réception préfecture : 04/02/2026



Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20260202-DEL-2026-00
Date de télétransmission : 04/02/2026
Date de réception préfecture : 04/02/2026

zoom 5



The logo for EPCI, featuring a blue rounded square icon followed by the acronym in black capital letters.

communes

collecteurs

— compétence CCLG système "Aquapole"

— compétence GAM

organes

● Point de comptage

